

Document à renvoyer au plus tôt à :

**Fédération Départementale des Chasseurs
CS 99097
2000 route de Digne
04995 CHAMPTERCIER CEDEX 9**

Contact :
Tel : 04 92 31 02 43 choix 1
Mail : degats.fdc04@chasseurdefrance.com

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE « CLOTURES ELECTRIQUES »

Identification du demandeur

Nom Prénom :

Société :

Adresse :

.....

.....

Téléphone :

Mail :

Pièces à joindre obligatoirement

- Devis*
- Relevé parcellaire graphique faisant apparaître les parcelles à clôturer
- Convention de subvention « clôtures électriques » complétée et signée

* l'aide financière sera calculée en référence au devis établi, sur le tarif HT et dans la limite du tarif négocié par la Fédération auprès d'un fournisseur (coordonnées sur simple demande)

Le dossier complet sera étudié lors du prochain Conseil d'Administration de la Fédération des Chasseurs.

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE « CLÔTURES ÉLECTRIQUES »



Vu le schéma départemental de gestion cynégétique des Alpes de Haute-Provence approuvé par le préfet le 17 décembre 2020 et conformément à l'objectif de de protéger les cultures des dégâts causés par le grand gibier, il est convenu ce qui suit :

Dans le cadre de la mise à disposition de clôtures électriques pour prévenir les dégâts de grand gibier aux cultures et récoltes agricoles, il est procédé à la signature d'une convention entre :

Mme/M. 2
 demeurant 2
 représentant la société agricole (le cas échéant) 2
 agissant en qualité de : propriétaire¹ - exploitant¹ (¹ rayer la mention inutile)

N° d'immatriculation (SIRET ou, à défaut, MSA) :
 et ci-après dénommé(e) « **l'exploitant** »

Et
 La Fédération Départementale des Chasseurs des Alpes de Haute-Provence
 sis 2000 route de Digne - 04660 CHAMPTERCIER
 représentée par André PESCE, son Président
 et ci-après dénommé(e) « **la Fédération** »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

La Fédération verse un maximum de **50 % du montant HT du devis (hors pose) le moins cher** au demandeur présenté par l'exploitant ou la Fédération pour un matériel équivalent, après que la demande ait été acceptée par le conseil d'administration de la Fédération et sur présentation de facture.

Ce matériel est destiné à la protection des cultures appartenant à :

ARTICLE I : LOCALISATION

Ilot PAC	Parcelle	Superficie	Linéaire	Culture	Commune et Lieu-dit

ARTICLE II : INSTALLATION DU MATÉRIEL

L'installation du matériel (pose) est assurée **sans délai** par l'exploitant.
 La clôture doit être installée sur un sol préalablement débroussaillé et désherbé. Des piquets sont placés aux angles et à tous les points où le tracé de la clôture s'infléchit (5 à 8 mètres maximum). L'utilisation de trois fils est obligatoire.
 L'installation est prévue à la date du
 Après dépose, le stockage est assuré par l'exploitant.

.../...

ARTICLE III : ENTRETIEN, RÉPARATION ET SURVEILLANCE DU DISPOSITIF

L'exploitant s'engage à prendre en charge la responsabilité du matériel (vol, malveillance, ...).

L'exploitant est chargé de :

- La fourniture du courant (si nécessaire),
- La surveillance quotidienne du dispositif,

Les dysfonctionnements constatés sur l'installation par la Fédération des Chasseurs des Alpes de Haute-Provence ou la société de chasse devront être notifiés dans les plus brefs délais à l'exploitant, en charge de remettre en état le dispositif.

Dans l'hypothèse où du grand gibier se sédentarise à l'intérieur d'une parcelle protégée, hors période de chasse, l'exploitant informe l'autorité administrative (DDT au 04 92 30 56 93) afin qu'il soit procédé à la régulation administrative des animaux.

En période de chasse, les animaux présents dans la parcelle ne pourront être régulés que dans le respect de la réglementation en vigueur.

- Les désherbages, élagages ou fauchages permettant de garantir l'efficacité du dispositif,
- Les réparations, remplacements ou mises en état du dispositif.

ARTICLE VI : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour 3 ans. Si la clôture était déplacée, l'exploitant s'engage à le signaler immédiatement à la Fédération. À défaut, la présente convention sera applicable pour les parcelles initialement déclarées.

ARTICLE VII : VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Pour percevoir l'aide financière, l'exploitant s'engage à acheter le matériel mentionné sur le devis, **dès réception de l'accord de la Fédération**, et à transmettre la facture acquittée à la Fédération.

La Fédération s'engage à régler par chèque l'aide financière à réception de ladite facture.

ARTICLE VIII : INCIDENCE DE LA PRÉSENTE CONVENTION SUR LES FUTURES DEMANDES D'INDEMNISATION

Toute demande d'indemnisation à venir sera conditionnée par la bonne application des dispositions de la présente convention.

Pourra être sanctionné par l'application d'une réduction supplémentaire à l'abattement légal de 2%, le refus, le non-respect ou la résiliation unilatérale du fait de l'exploitant de la présente convention ; à savoir :

Situation ou cas de figure justifiant l'application d'une réduction	Taux en 1 ^e année	Taux en 2 ^e année	Taux en 3 ^e année et +
Refus de l'exploitant de faciliter et de participer à la mise en place du dispositif	30 à 50 %	50 à 78 %	60 à 78 %
Non-respect par l'exploitant de ses obligations contractuelles de pose, de surveillance ou d'entretien du dispositif	10 à 30 %	30 à 60 %	60 à 78 %

À cette fin, la Fédération des Chasseurs des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer tout contrôle, même non contradictoire, à sa convenance et par toute personne de son choix.

En cas d'intrusion du grand gibier malgré la bonne application des dispositions de la convention, aucune de ces pénalités ne sera appliquée par la Fédération des Chasseurs.

Fait en deux exemplaires à, le

L'exploitant

La Fédération